

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CONTRE-ALLEE
ROUTE D'ERNEE/RUE DE POIRSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/671

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10/II 10°, R.325-14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise WICONNECT – 4 rue Gaspard Monge – 61000 ALENCON doit procéder à la pose de caméras sur le mât situé dans la contre-allée située entre la route d'Ernée et la rue de Poirsac,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation des piétons et des cycles,

ARRETE :

Article 1 – L'entreprise WICONNECT est autorisée à occuper le domaine public et à positionner ses véhicules d'intervention dans la contre-allée qui relie la route d'Ernée à la rue de Poirsac.

Article 2 – Les cycles doivent emprunter la chaussée et prendre le cours normal de la circulation.

Article 3 – L'arrêté porte sur la période **du MARDI 17 DECEMBRE au JEUDI 19 DECEMBRE 2024** (durée réelle du chantier : 1 jour dans ce délai).

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise WICONNECT, entre autres un renvoi piétons. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts
JP CHEHERE – A. ANGOT
Entreprise WICONNECT
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **12 DEC. 2024**
Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

